

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 30 (1993)

Heft: 1152

Artikel: Banque vaudoise de crédit : une procédure urgente et peu ordinaire

Autor: Gavillet, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011849>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une procédure urgente et peu ordinaire

Quand Christoph Blocher et Coop, sans le prévoir, ouvrent la fenêtre par où la BVCréd a disparu.

(ag) Jacques Treyvaud, président de la direction générale de la BCV, se référait à trois arrêts du Tribunal fédéral pour affirmer que l'absorption-disparition de la BVCréd était légitime, quand bien même les actionnaires, propriétaires, détenteurs du pouvoir supérieur, celui de l'assemblée générale, étaient simplement informés du fait accompli sans avoir mot à dire. Le secrétaire général de la BCV ne connaissait, lui, qu'un seul arrêt

(ATF 116.2.320). C'est ce dernier, le plus récent, datant d'avril 1990, que nous avons consulté. Que dit cette jurisprudence ?

Le sort de la Kammgarnspinnerei

Sera déçu celui qui s'attendrait dans l'arrêt évoqué à tomber sur une affaire bancaire, puisque les banques ont cette particularité d'être soumises à deux lois, le Code des obligations

●●●

Les leçons de gestion de M. Reymond

(pi) Hubert Reymond, même s'il n'a commis aucune malversation à la tête de la Banque vaudoise de crédit, n'en est pas moins coupable de mauvaise gestion. L'Etat devra dépenser plusieurs dizaines de millions de francs pour éviter la mise en faillite de l'établissement qu'il dirigeait et la reprise forcée de crédits à risque viendra alourdir le bilan de la Banque cantonale vaudoise.

Voilà qui devrait suffire pour s'imposer un minimum de discrétion et quelque humilité dans le commentaire des affaires des autres.

Pourtant, le 9 décembre, Hubert Reymond déclarait à Denis Barrelet, qui l'interviewait pour *24 Heures*: «*Demandez à mon personnel si je ne suis pas social ! Je suis pour les mesures sociales ciblées, et non pour l'arrosage. Les déficits actuels des pouvoirs publics, c'est le résultat d'une gestion déplorable. Ah, qu'il est facile de travailler dans le secteur public ! Connaissez-vous beaucoup de fautifs qui ont été renvoyés ? Quand je vois le coût humain des restructurations dans le secteur privé, je ne suis pas enclin à modifier mon attitude face au secteur public. Je continue à croire que celui-ci doit se restructurer lui aussi, beaucoup plus rapidement, et que l'Etat ne doit dépenser que ce qu'il a. La mésaventure de la BVCréd m'encourage à continuer dans la voie qui est la mienne. La concurrence internationale nous place dans une situation dure. Le chômage, c'est quelque chose de très, très pénible. Quand je vois la lenteur avec laquelle l'Etat s'adapte — exemple: la lex Friedrich et les arrêtés urgents contre la spéculation foncière, complètement dépassés — je dois le considérer comme coupable lui aussi.*»

Le principe «ne dépenser que ce que l'on a» ne s'applique donc qu'à l'Etat. Si M. Reymond en avait fait profiter sa banque, elle ne se serait

pas retrouvée avec un découvert de 40 millions.

Evidemment, M. Reymond n'a jamais songé à démissionner: «*Je reçois trop de lettres de clients et d'amis qui me disent qu'il ne faut pas mélanger les conséquences d'une grave dépression économique avec mon activité politique*». Le conseiller aux Etats ne représente pourtant pas, à Berne, ses amis et clients. On peut légitimement douter que son influence reste intacte après ses exercices pratiques d'une gestion à la fois libérale et catastrophique.

Politiquement, c'est vrai, Hubert Reymond n'a rien à se reprocher, si ce n'est d'avoir donné des leçons qu'il ne s'est pas lui-même appliquées. Mais activités politiques et bancaires ont ceci de commun qu'elles ne peuvent s'exercer qu'avec un bon capital de confiance. Or celui d'Hubert Reymond a désormais la même valeur que sa banque: un franc symbolique. Ça ne suffit à faire ni un banquier — il ne l'est plus, mais la décision ne dépendait pas que de lui — ni un député.

Une démission serait d'autant plus justifiée qu'une plainte pénale a été déposée contre lui par une actionnaire de la BVCréd pour escroquerie: jusqu'à fin octobre, les agents de la banque proposaient des comptes à taux préférentiel à condition de posséder 50 actions; la plaignante avait été invitée au mois d'octobre à acheter des titres pour arriver au nombre requis, et elle n'est pas seule dans ce cas. Or à cette date, la direction n'ignorait rien de la mauvaise situation de la banque. D'autres actionnaires étudient la meilleure manière de faire valoir leurs droits. Certes, le conseiller aux Etats vaudois peut être poursuivi, son immunité ne le protégeant que pour les actes commis en rapport avec sa situation officielle. Mais le travail de la justice serait plus serein et la pression médiatique moins grande si les juges avaient affaire à un simple citoyen plutôt qu'à un conseiller aux Etats. ■

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Elle est régie par l'article 14 de la loi sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires, du 14 mars 1958:

«Une autorisation des Chambres fédérales est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats, ainsi que contre des membres d'autorités et contre des magistrats élus par l'Assemblée fédérale en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou situation officielle.»

●●●

comme toute SA, mais aussi la Loi fédérale sur les banques. A l'origine de la jurisprudence une SA du secteur textile au plein sens du terme: non seulement elle travaillait les fils, mais elle les avait totalement emmêlés.

La Kammgarnspinnerei, à Interlaken, appartenait à deux groupes puissants, se partageant exactement la moitié du capital: Coop d'une part agissant par la Pentholding Ltd, et Ems-Chemie Holding d'autre part, contrôlée on le sait par Christoph Blocher. Pent vend sa part à Schmid AG. Puis, s'estimant flouée, attaque son accord devant le tribunal de commerce. Ems n'admet pas cette vente et prend des dispositions pour bloquer les actions de Schmid AG, qui conteste à son tour devant les tribunaux le blocage enclenché par Ems.

Pendant ce temps Kammgarnspinnerei se porte de plus en plus mal. Un contrôle dressant un bilan intérimaire révèle un découvert de 5 millions. Le dépôt de bilan est inévitable. Ems crée une société d'accueil Inkami (qui plus tard transférera ses droits à Gebrüder Steger qui les refilera, sans jeu de mots, à WSI Wollspinnerei). Le conseil d'administration de Kammgarnspinnerei cède donc à Inkami tous les actifs et une part du passif, après quoi la société peut partir en faillite. Le conseil d'administration était-il compétent pour agir? C'est la question que Schmid AG a posée au Tribunal fédéral.

La jurisprudence

Le TF affirme d'abord quelques vérités simples. Un conseil d'administration peut prendre toutes les dispositions qui sont conformes au but social de la société. Et l'aliénation de société ne rentre plus dans le cadre du but social

de l'entreprise, comme l'aurait dit M. de La Palice. Mais que faire lorsque le but est inaccessible, c'est-à-dire lorsque la société est au bord de la faillite? D'autres critères peuvent être pris en considération, ceux du personnel, ceux des créanciers, et d'une façon plus large, l'intérêt général. Dans l'affaire de référence, le TF avait notamment en vue les mesures propres à maintenir l'exploitation.

Il va de soi que l'assemblée générale doit être convoquée dans les plus brefs délais (article 700 du Code des obligations). Mais le conseil d'administration peut agir, si l'assemblée générale n'est pas en mesure d'être convoquée en temps utile. Pour revenir à la Kammgarnspinnerei, il faut constater, dit le TF, qu'un procès était pendant sur la titularité du droit de vote de la moitié du capital. C'était, comme au jeu d'échecs, une situation de pat.

Discussion

Si le vendredi soir 3 décembre la Commission fédérale des banques a fait savoir au conseil d'administration de la BVCréd qu'elle pourrait, conformément à la loi, retirer à la banque l'autorisation d'exercer son activité, ce qui équivaldrait à sa dissolution, le conseil d'administration était réellement dans une situation d'urgence, où le but social de la banque devenait inaccessible.

Toutefois, la jurisprudence du TF, si l'on évoque l'arrêt *Schmid AG contre Wollspinnerei*, ne porte pas sur une situation bancaire. Or la loi sur les banques autorise la Commission fédérale à prévoir des sursis, des reports d'échéance. Elle consacre aussi tout un chapitre à la faillite. Compte tenu des décisions déjà prises d'un refinancement partiel de la BVCréd, qui devaient être opératoires quinze jours plus tard, on peut se demander si l'urgence était telle que des mesures conservatoires ne permettent de tenir les délais nécessaires à la convocation d'une assemblée générale.

D'une manière plus générale, depuis 1970, date de la dernière révision en profondeur de la loi sur les banques, la place bancaire a décidé qu'elle n'accepterait pas (plus) une mise en faillite d'un établissement lié à la vie régionale ou nationale. Or la loi traite longuement de ces situations-là et des moyens d'y remédier. Elle est de fait dépassée. Elle mériterait une refonte importante, redéfinissant du même coup les pouvoirs de la Commission fédérale des banques.

Même vidée de toute substance, y compris des passifs qui en tenaient lieu, la BVCréd existe toujours, tant qu'elle n'a pas été dissoute. Or la dissolution ne peut être le fait que du juge de la faillite (tel n'est pas le cas) ou de l'assemblée générale. Les actionnaires conservent donc leurs droits formels, notamment celui de demander la convocation d'une assemblée générale et, si le conseil d'administration le refusait, de la requérir du juge.

Normalement, le conseil d'administration devrait demander décharge pour sa gestion! Il est donc exclu que soit appliqué l'étouffoir. ■

Le premier socialiste

BIOGRAPHIE

L'historien Tobias Kästli prépare une biographie d'Ernest Nobs (1886-1957). C'est l'occasion de rappeler son livre «Rénovation helvétique» paru en français dans une traduction de Pierre Béguin. (Edition de la Baconnière)

(ag) Il y a 50 ans, le 15 décembre 1943, Ernst Nobs était élu conseiller fédéral, premier socialiste à siéger au gouvernement. Aux élections d'octobre 1943, les socialistes, avec 56 conseillers nationaux, étaient devenus le plus fort groupe. Le tournant de la guerre était pris depuis Stalingrad et la montée en puissance de l'armée américaine; la bourgeoisie craignait une poussée à gauche plus grande encore et le rôle prédominant de l'URSS en Europe. On n'avait pas oublié, avertissement salutaire, la grève générale de 1918.

Nobs précisément y avait participé comme membre du comité d'Olten, ce qui lui valut d'être condamné à quatre semaines d'emprisonnement. Depuis, cet instituteur d'origine bernoise avait gravi les marches du cursus: conseiller national, conseiller d'Etat zurichois, président de la ville de Zurich. Il fut élu par 122 voix. Premier pas vers la formule magique, parachèvement 16 ans plus tard en 1959. ■